

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

| |
|---|
| Date de convocation : 25 janvier 2018 |
| Nombre d'élus en exercice : 5 |
| Présents : 5 |
| Absents : 0 |
| Votants : 5 |
| Réception en Préfecture le : |
| Délibération certifiée exécutoire le : |
| Date de l'affichage par extrait de la présente délibération : |

DELIBERATION N° 2018-06(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Participation du SDIS des Alpes de Haute Provence à l'organisation des concours de caporal et sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2018

Le Président POURCIN expose :

Les SDIS des Bouches du Rhône et de l'Hérault, en partenariat avec les autres SDIS de la zone sud, organisent respectivement au titre de l'année 2018, un concours d'accès au grade de sergent et de caporal de sapeur-pompier professionnel.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence envisage, dans le cadre de la mise en œuvre d'un éventuel plan pluriannuel de recrutements, l'ouverture de :

- 2 postes sur le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 15 postes sur le concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;

Chaque SDIS partenaire devra mettre des agents à disposition des deux SDIS organisateurs lorsqu'il leur sera nécessaire de disposer d'équipes en nombre suffisant pour traiter les actions et en particulier pour :

- L'analyse des candidatures et envoi des convocations ;
- La confection des sujets (participation plus restreinte) ;
- La surveillance des épreuves d'admissibilité ;
- La correction des épreuves d'admissibilité ;
- La mise à disposition d'examinateurs pour l'épreuve d'admission.

Les autres frais engendrés par l'organisation de ces concours seront répartis sur l'ensemble des départements adhérents à la démarche, par voie de convention, au prorata du nombre de postes ouverts.

Le coût financier de cette mutualisation est estimé à 6800 € (fourchette haute) correspondant à un montant de 400 € par poste ouvert par le SDIS 04, dans l'attente de confirmation des tarifs du SDIS de l'Hérault.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir délibérer et d'autoriser le Président à :

- Signer les conventions selon le modèle joint en annexe et l'ensemble des documents relatifs à ce dossier ;
- Régler les dépenses y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



Projet de convention établi par le SDIS 13

**CONVENTION DE COLLABORATION A L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE
SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2018**

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, ZI la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIE

ET :

Le service départemental d'incendie et de secours de....., sis
....., représenté par
.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 13 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud ou pour les SDIS hors zone SUD le désirant, un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

A ce titre, le SDIS demande l'ouverture de postes.

ARTICLE 2 : FORMES PRISES PAR LA COLLABORATION

La collaboration prend la forme de :

- mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent,
- partage équitable des frais réellement engagés.

ARTICLE 3 : LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessitent un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournit a minima un agent en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- traitement des inscriptions et envoi des convocations aux candidats admis à concourir,
- surveillance des épreuves d'admissibilité,

- correction des épreuves d'admissibilité,
- mise à disposition d'examineurs pour l'épreuve d'admission.

Probablement, au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations (surveillance, épreuve d'admission) le nombre d'agents devra être adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités du SDIS, du nombre de candidats retenus issus du SDIS et du nombre de postes ouverts par le SDIS. Des rencontres des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- frais de location de salle et de mise en place,
- frais d'affranchissement (convocations),
- frais de repas et d'hébergement nécessaire lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves écrites
- frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves écrites,
- frais de repas et d'hébergement lors de la surveillance des épreuves,
- frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- les frais d'indemnités des élus locaux.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats soit au 30 juin 2018.

ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES FRAIS.

Le calcul de la participation aux frais d'organisation s'effectuera au prorata du nombre de postes ouverts par chaque SDIS et en fonction des capacités de chacun.

Les frais d'organisation estimés permettent d'établir un coût maximal par poste ouvert de : 400 €.

La participation maximale du SDIS de ne pourra donc dépasser :

Nombre de postes par le SDIS X 400 €

Soit :€.

Un titre de recettes de la participation calculée selon la formule précédente sera émis par le SDIS 13 à l'attention du SDIS du à l'issue de l'établissement du montant définitif.

ARTICLE 6 : COÛT DU CONCOURS PAR LAUREAT

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'ils leur soient réclamés une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Mais une fois la liste établie, d'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompier à partir de cette dernière.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation vus à l'article 4 de la présente, auxquels seront ajoutés les frais de personnels mis en commun pour les opérations de traitement vues à l'article 3 de la présente convention.

Dans ce cas, le SDIS 13 émettra le titre de recettes et mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent au prorata du nombre de postes ouverts.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

